

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 7*(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constituent cependant pas, en eux-mêmes, une mesure technique, au sens du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la directive, la notion de mesure technique de protection ne saurait inclure les formats, les protocoles, les méthodes cryptage, de brouillage ou de transformation en tant que tels, sauf à considérer qu'une personne physique ou morale pourrait se prévaloir du régime de protection des mesures techniques pour exercer un contrôle sur l'ensemble des programmes informatiques mettant en œuvre les dits formats et protocoles.